



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Siagne

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

PREAMBULE

Document adopté par les membres de la Commission Locale de l'Eau le 11 juin 2013 et actualisé le 20 octobre 2023.

Les présentes règles de fonctionnement précisent les dispositions de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau en application des articles L212-3 à L212-11 et suivants, et des articles R212-26 à R212-48 du Code de l'Environnement, ainsi que des décrets n°2007-1213 du 10 août 2007 et décret n°2018-847 du 4 octobre 2018.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Élaboration et révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour mission l'élaboration et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne.

La CLE est le véritable moteur du SAGE. Elle est l'instance de débat ainsi que l'organe de pilotage et décisionnel.

Au cœur du dispositif en termes de propositions, de concertation et de décisions, elle constitue une assemblée délibérante, indépendante et décentralisée, une véritable « table ronde ». Organe politique de concertation pour la préparation et la mise en œuvre du SAGE, son statut de commission administrative ne lui permet pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE qui sont confiées à la structure porteuse.

Lorsque le projet de SAGE est arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par les articles L212-6 et R212-39 du Code de l'Environnement :

- La commission locale de l'eau soumet le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.
- Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le préfet coordonnateur du SAGE interdépartemental, préfet des Alpes-Maritimes, et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre des programmes d'actions.

Le SMIAGE assure le secrétariat technique de la CLE : le suivi de ces orientations lui est confié. Le suivi de la mise en œuvre du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE et présenté annuellement en CLE.

Article 3 : Siège

Le siège de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Siagne est fixé au siège du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin, 147 boulevard du Mercantour – Bât Mounier CS 23182 - 06204 NICE CEDEX 3.

Article 4 : Membres de la Commission Locale de l'Eau

La composition de la Commission Locale de l'Eau est arrêtée par le Préfet des Alpes-Maritimes responsable de la procédure du SAGE Siagne.

Conformément aux dispositions des articles L212-4 et R212-30 du Code de l'Environnement, la CLE est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, regroupant au moins la moitié des membres de la CLE
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, regroupant au moins le quart des membres de la CLE
- Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics, regroupant le reste des membres.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CLE. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont exercées à titre gracieux.

Article 5 : Le Président de la CLE

Le Président conduit la procédure d'élaboration, de révision et de suivi de l'application du SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement. Il fixe les dates et ordre du jour de la CLE, préside à toutes les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant et signe tous les documents officiels.

Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, et doit appartenir à ce même collège.

Le Président est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE (ou suite au renouvellement de la CLE), pour la durée du mandat au sein de la CLE. Le scrutin s'effectue à deux tours à la majorité absolue à main levée ou à bulletins secrets dès pluralité des candidats. Les deux premiers tours sont à la majorité absolue. Si un troisième tour s'avère nécessaire il s'effectue à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le plus âgé est déclaré élu. En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur.

Le Président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 6 : Les Vice-Présidents de la CLE

Le Président est assisté de 3 vice-présidents qui sont élus par la CLE dans les mêmes conditions de scrutin que l'élection du Président.

Ils appartiennent au collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Les vice-présidents doivent représenter les deux départements : les Alpes-Maritimes et le Var.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, le premier vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

Article 7 : Le Bureau

Le bureau, assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE. Il se réunit autant que de besoin sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance. Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Sur proposition du Président, le bureau est constitué du Président, des 3 vice-présidents et d'un membre supplémentaire du collège des collectivités de manière à ce que les quatre intercommunalités concernées soient représentées (CAPG, CACPL, CCPF, ECAA), de 5 membres du collège des usagers et de 5 membres du collège des services de l'Etat. Le bureau comporte 15 membres.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques, des séances et des délibérations de la CLE.

Le bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 8 : Les Commissions de travail

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées autant que de besoin à l'initiative du Président. Ces groupes de travail sont chargés de l'examen de toutes les questions relatives au SAGE avant leur soumission à la CLE. Leur composition est arrêtée par le Président, elles peuvent être élargies à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. Le Président désigne les présidents et les rapporteurs.

Article 9 : Coordination inter-SAGE

Conformément aux préconisations du Comité de Bassin (délibération n° 2011-20 du 24 juin 2011), il est mis en place une coordination spécifique inter-SAGE avec le SAGE du Verdon afin de prendre en compte :

- les communes se trouvant pour partie dans les 2 SAGE (Seillans, Séranon, Caille et Andon) ;
- l'enjeu particulier de la nappe FRDG136 (Massifs calcaires Audibergue, St Vallier, St Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron) qui présente des connections avec les eaux superficielles du SAGE Siagne ;
- définir une gestion de la ressource concertée et cohérente pour les enjeux communs de ces bassins.

Cette coordination permettra également l'échange de bonnes pratiques.

Article 10 : Le Comité Technique

Le comité technique réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE. Sa composition est arrêtée par le Président sous la forme requise de chacun des enjeux abordés.

Il est consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration et de la révision du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE ou par un vice-président.

Article 11 : Animation Secrétariat Technique et Administratif, Maîtrise d'Ouvrage

La CLE confie l'animation du projet, son secrétariat technique et administratif, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration et la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à la structure porteuse du SAGE qui est l'EPTB SMIAGE.

A ce titre, la structure porteuse met à disposition de la CLE les moyens humains et matériels nécessaires. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE.

Par ailleurs, la structure porteuse assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Article 12 : Communication

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe de communication pourra proposer au maître d'ouvrage et à la CLE de faire appel aux services d'un bureau spécialisé.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 13 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu dans le périmètre du SAGE.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président après échanges en Bureau (art. 7) sont envoyés aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion par les soins du Président. La CLE se réunit au moins une fois par an.

Chaque année, la CLE établit son programme de travail pour l'année suivante (sont notamment concernés les études, les problématiques prioritaires à aborder, la communication envisagée,...).

Elle est saisie, par le Président, au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande de un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par 3 au moins des membres de la CLE elle est obligatoire.

La CLE auditionne des représentants techniques et/ou des experts en tant que de besoin ou à la demande de 3 au moins des membres de la CLE.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Tous les échanges (courriers, documents de travail, etc.) entre l'EPTB SMIAGE et les membres de la CLE seront dématérialisés, dans un souci de gain de temps et d'économies.

Article 14 : Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés (Article R212-32 du CE). Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets ou à main levée. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE. Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le secrétariat de la CLE et signé du Président et un des vice-présidents, après résultats du vote.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Si la séance de la CLE ne peut pas se tenir pour raison de cas de forces majeures (notamment climatiques), elle peut se réunir, sur le même ordre du jour, sans tenir compte du délai de 15 jours.

Article 15 : Consultation de la CLE, délégations

La CLE doit être informée ou consultée sur de nombreux documents ou opérations situés ou qui portent effet dans le périmètre du SAGE, qui figurent notamment dans le Guide méthodologique relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre des SAGE – MTES, 2019.

Consultation obligatoire de la CLE :

- Périmètre d'intervention d'un établissement public territorial de bassin et d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (art. L213-12 et R213-49 du CE)
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)

Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé :

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R181-22 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

Information de la CLE :

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R211-113 III du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R214-19 II du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R214-37 du CE)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R214-31-3 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R214-101 et R214-103 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du CE (art. R214-102 et R214-103 du CE)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (art. R217-5 du CE)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R121-21-1 du code rural).

La CLE pourra être informée de l'approbation des SCoT, PLU, POS.

La CLE confie au Bureau le fait d'apprécier l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis, en fonction des enjeux du SAGE :

- dans le cas où le Bureau estime que le dossier est simple, la CLE donne délégation au Bureau de la CLE pour étudier et émettre un avis sur ce dossier. Les avis doivent être conformes aux orientations, objectifs et dispositions du SAGE. Les avis rendus par le Bureau de la CLE par délégation de la CLE sont signés par le Président de la CLE. Le Bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.
- dans le cas contraire, la CLE se réunit pour étudier le dossier et émettre un avis.

Article 16 : Bilan d'activité

La structure porteuse établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2011 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Siagne. Ce rapport est soumis à la CLE puis adopté en séance plénière et est transmis aux préfets des Alpes-Maritimes et du Var, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SAGE

Article 17 : Budget et financement

Sur demande de la CLE, le SMIAGE établit un budget prévisionnel lié au SAGE Siagne et réalise des demandes de subventions afin d'obtenir le meilleur financement possible auprès des organismes financeurs.

Le reste à charge est financé par les EPCI et inscrit aux contrats territoriaux les liant avec le SMIAGE. La répartition du reste à charge entre EPCI est calculé selon la clé du bassin versant de la Siagne adoptée dans les statuts du SMIAGE par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2018 : CACPL 44,51% ; CAPG 39,33% ; CCPF 16,16% .

Le budget prévisionnel ainsi que le bilan des actions est soumis à la CLE.

CHAPITRE 5 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 18 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L212-9 du Code de l'Environnement. La révision d'un SAGE approuvé peut être effectuée dans plusieurs cas décrits ci-dessous.

Mise en compatibilité du schéma après chaque révision du SDAGE :

En application de l'article L212-3, après chaque mise à jour du SDAGE, le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure doit s'assurer de la compatibilité du SAGE selon les modalités indiquées dans l'article R212-44. La révision du schéma peut être effectuée par le préfet ou par la CLE.

Si les modifications à apporter ne sont pas importantes, le préfet informe la CLE de son projet de modifications selon les modalités mentionnées à l'article R212-41.

Dans le cas contraire, le préfet demande à la CLE de réviser le SAGE selon les modalités prévues à l'article L212-6.

Révision dans d'autres cas :

Selon l'article L212-9 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma selon la même procédure que pour son élaboration.

Article 19 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R212-30 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président auprès du Préfet responsable de la procédure SAGE, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Aucune modification de la composition de la CLE ne pourra se faire à l'encontre des modalités de l'article R212-31.

Article 20 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement ne pourront être approuvées par la CLE que dans les conditions définies à l'article 14.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau.

Si la demande émane d'au moins un quart des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU BUREAU DE LA CLE

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux – 5 membres
Président de la CLE SMIAGE / Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
1^{er} Vice-Président de la CLE Communauté de Communes du Pays de Fayence / SCoT Ouest
2^{ème} Vice-Président de la CLE SICASIL / Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
3^{ème} Vice-Président de la CLE Régie des Eaux du Canal Belletrud
Estérel Côte d'Azur Agglomération
Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées – 5 membres
CCI 06 et 83
Chambre d'agriculture 06 et 83
Fédération de pêche 06 et 83
EDF
SCP
Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics – 5 membres
Sous-Préfet de Grasse
Sous-Préfet de Draguignan
Direction Départemental des Territoires et de la Mer 06
Direction Départemental des Territoires et de la Mer 83
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
Total : 15 membres